
Recueil des Actes Administratifs - Préfecture des
Hautes Pyrénées - Spécial n°1 édité le
07/01/2008

Janvier

Sommaire

Préfecture

CABINET

SIDPC

2007353-10 - Composition commission de sécurité de l'arrondissement de Bagnères de Bigorre

POLITIQUE DE L ETAT

Action interministérielle et solidarité

2007365-01 - Délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet de Bagnères de Bigorre

DDE

2008004-01 - Nomination des membres de la commission de médiation du département des Hautes-Pyrénées

Arrêté n°2007353-10

Composition commission de sécurité de l'arrondissement de Bagnères de Bigorre

Administration : Préfecture

Bureau : SIDPC

Signataire : Préfet

Date de signature : 19 Décembre 2007



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

SERVICES DU CABINET

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

**ARRETE N° : Arrêté n° 2007-
portant composition de la commission
de l'arrondissement de Bagnères de
Bigorre pour la sécurité contre les
risques d'incendie et de panique dans
les établissements recevant du public**

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n° 88-623 du 6 mai 1988 modifié, relatif à l'organisation générale des services d'incendie et de secours ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié notamment par les décrets n° 97-645 du 31 mai 1997, n° 2004-160 du 17 février 2004 et n° 2006-1089 du 30 août 2006, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-51-9 du 20 février 2007 portant composition de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Sur proposition de la Directrice des services du Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est créé dans l'arrondissement de Bagnères de Bigorre, une commission de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, dont la compétence s'étend à l'ensemble des communes de l'arrondissement.

ARTICLE 2 : La commission est présidée par le sous-préfet. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la présidence est assurée par un autre membre du corps préfectoral ou la directrice des services du cabinet ou le secrétaire général de la sous-préfecture ou un fonctionnaire de catégorie A ou B du cadre national des préfectures.

Sont membres avec voix délibérative :

- le préventionniste représentant le directeur départemental du service d'incendie et de secours,
- le représentant du commandant de gendarmerie de la compagnie de Bagnères de Bigorre,
- le représentant du directeur départemental de l'équipement,
- le maire de la commune concernée ou l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui.

En cas d'empêchement de l'un des membres représentant les services de l'Etat ou de la collectivité, la commission d'arrondissement ne peut émettre d'avis.

ARTICLE 3 : Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la sous-préfecture assistés par le service départemental d'incendie et de secours.

ARTICLE 4 : La commission de sécurité d'arrondissement se réunit sur convocation de son président.

Elle est particulièrement chargée de procéder :

- à l'étude des permis de construire et des déclarations de travaux concernant des établissements recevant du public de 2ème, 3ème, 4ème, et 5ème catégories,
- à l'étude des dossiers visant des travaux d'aménagement non soumis à permis de construire ou à autorisation dans les ERP de ces mêmes catégories,
- aux visites de réception avant ouverture ou réouverture ainsi qu'aux visites périodiques réglementaires ou de contrôle et à des visites inopinées des établissements de 2ème, 3ème, 4ème et 5ème catégories.

ARTICLE 5 : Lors de la demande d'autorisation d'ouverture, la commission constate que les documents suivants figurent au dossier :

- l'attestation par laquelle le maître d'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur,
- l'attestation du bureau de contrôle lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission solidité a bien été exécutée. Cette attestation est complétée par les relevés de conclusions des rapports de contrôle attestant la solidité de l'ouvrage. Ces documents sont fournis par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : Avant toute visite d'ouverture, les rapports relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique, établis par les personnes ou organismes agréés lorsque leur intervention est prescrite, doivent être fournis à la commission de sécurité.

ARTICLE 7 : En l'absence des documents visés aux articles 5 et 6, remis avant la visite, la commission de sécurité ne peut pas se prononcer.

ARTICLE 8 : La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission, cinq jours au moins avant la date de chaque réunion avec, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires inscrites. Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

ARTICLE 9 : Le président peut appeler à siéger, à titre consultatif, les administrations intéressées non membres de cette commission ainsi que toute personne qualifiée dont l'audition est de nature à éclairer les délibérations.

ARTICLE 10 : Le maître d'ouvrage, l'exploitant ou son représentant, l'organisateur ou la personne spécialement désignée, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission ou sur sa demande ; il n'assiste pas aux délibérations.

ARTICLE 11 : La saisine par le maire de la commission de sécurité en vue de l'ouverture ou de la réouverture d'un établissement doit intervenir au minimum un mois avant la date prévue.

ARTICLE 12 : L'avis de la commission est favorable ou défavorable. Il est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 13 : Les membres de la commission ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui est en objet. La violation de cette règle entraîne la nullité de la décision prise à la suite de cette délibération lorsqu'il n'est pas établi que la participation du ou des membres intéressés, est restée sans influence sur la délibération.

ARTICLE 14 : Le procès-verbal dressé à l'issue de la visite ou pour chaque dossier, est signé par le président et diffusé aux membres de la commission dans les meilleurs délais.

L'avis rendu est transmis à l'autorité compétente pour prendre la décision.

ARTICLE 15 : Lorsque la commission n'a pas émis son avis dans un délai raisonnable, l'autorité compétente peut prendre la décision.

ARTICLE 16 : Dans le cadre de sa mission d'étude, de contrôle et d'information prévue à l'article R 123-35 du code de la construction et de l'habitation, la commission peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.

ARTICLE 17 : Le président de la commission d'arrondissement tient informée la sous commission départementale de sécurité de la liste des visites effectuées, et présente à cette instance un rapport d'activité annuel.

ARTICLE 18 : L'arrêté du 15 novembre 1995 créant la commission de sécurité de l'arrondissement de Bagnères de Bigorre est abrogé.

ARTICLE 19 : La directrice des services du Cabinet, le sous-préfet de l'arrondissement de Bagnères de Bigorre, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de l'équipement et les maires des communes concernées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 19 décembre 2007

Le Préfet,

Jean-François DELAGE

Arrêté n°2007365-01

Délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet de Bagnères de Bigorre

Administration : Préfecture

Bureau : Action interministérielle et solidarité

Auteur : Bureau de l'Action Interministérielle et de la Solidarité

Signataire : Préfet

Date de signature : 31 Décembre 2007



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT

ARRETE n° 2007-

Bureau de l'Action Interministérielle
et de la Solidarité

U:\actioneco\Doc\11\arrétés délégation signature\délg'sign\SPB\SPB décembre2007.odt

portant délégation de signature à
Monsieur Frédéric LOISEAU,
Sous-Préfet de Bagnères-de-Bigorre

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 31 mai 2005 nommant M. Galdéric SABATIER, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu le décret du 31 août 2007 nommant M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet de Bagnères-de-Bigorre ;

Vu le décret du 29 octobre 2007 nommant M. Jean-François DELAGE, préfet du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu le décret du 30 octobre 2007 nommant Mme Hélène ROULAND-BOYER, sous-préfète d'Argelès-Gazost ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 octobre 2007 portant mutation de M. Pascal BAGDIAN, attaché, à la sous-préfecture de Bagnères-de-Bigorre, à compter du 1er janvier 2008 ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 : délégation de signature est donnée, à compter du 1er janvier 2008, à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet de Bagnères-de-Bigorre, pour les affaires relevant de sa compétence territoriale et concernant :

1°/ en matière de police générale :

- * les sanctions à l'encontre des contrevenants au code de la route (avertissements, suspensions de validité du permis de conduire),
- * l'octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière,

.../...

- * les mesures de fixation de fermeture des cafés et débits de boissons (dérogation à l'arrêté préfectoral réglementant la fermeture),
- * les sanctions, avertissements et décisions de fermeture administrative à l'encontre des exploitants des débits de boissons et discothèques,
- * l'autorisation exceptionnelle d'emploi de haut-parleur sur la voie publique,
- * la police des jeux, casinos : enquêtes préalables,
- * la limitation des marchés pour raison de sécurité publique,
- * la délivrance de la carte professionnelle de brocanteur,
- * la délivrance de cartes de commerçant non sédentaire,
- * la délivrance des récépissés permettant l'exercice de la profession de brocanteur,
- * l'autorisation de vente et présentation des billets de la Loterie Nationale,
- * l'autorisation de quête sur la voie publique,
- * l'autorisation de courses pédestres et cyclistes se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement,
- * les lâchers de pigeons voyageurs,
- * l'agrément et retrait d'agrément des gardes particuliers,
- * les arrêtés d'autorisation individuelle de destruction des animaux classés dans la catégorie des nuisibles par arrêté préfectoral (art. 393, 1er alinéa du code rural),
- * les mesures relatives à la sécurité publique de la circulation sur les routes nationales, départementales et communales en cas de circonstances exceptionnelles menaçant la sécurité des biens et des usagers (art. 34.I alinéa 3 de la loi du 2/3/1982),
- * l'agrément des agents de police municipale visé aux articles L.412-49 et L.412-49-1 du code des communes,
- * la signature des conventions de coordination prévues à l'article L.2212-6 du code général des collectivités territoriales.

2°/ en matière d'administration locale

- * le contrôle de la légalité des actes des communes, des groupements de communes de l'arrondissement de Bagnères-de-Bigorre, à l'exception de la saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes ;
- * la notification au directeur des services fiscaux des délibérations par lesquelles les collectivités décident de passer des actes ou d'accomplir des formalités visées aux articles 5 et 6 paragraphes 2° et 3° du décret n° 86-455 du 14 mars 1986, en retenant un montant supérieur à l'évaluation du service des Domaines,
- * les convocations des conseils municipaux ou des commissions syndicales :
 - en cas de refus du maire ou du président,
 - limitation des délais de convocation en cas d'urgence.
- * le visa des registres de délibérations des conseils municipaux et des établissements publics de coopération intercommunale,
- * la gestion des biens indivis : création des commissions syndicales pour la gestion des biens indivis intercommunaux, répartition des dépenses entre communes selon les décisions de la commission,
- * l'extension des attributions, dissolution, modification des conditions de fonctionnement, de durée des syndicats intercommunaux dont les limites ne dépassent pas l'arrondissement,
- * l'adhésion et le retrait de communes d'un syndicat intercommunal,
- * la fusion de communes, la création de commune nouvelle : arrêté prescrivant l'enquête et tous actes de procédure préalable,
- * l'autorisation des indemnités versées par les communes et syndicats aux receveurs,
- * contrôle de la gestion financière des régies municipales,
- * l'octroi de dérogations aux communes pour le maintien temporaire de la tarification forfaitaire de l'eau.

.../...

3°/ en matière d'administration générale

- * la délivrance des documents d'état civil (cartes d'identité, passeports, carnets de forains et de nomades),
- * la réception de la manifestation de volonté d'acquérir la nationalité française prévue à l'article 21-7 du code civil,
- * la délivrance des documents d'identité et titres de voyage à l'étranger,
- * l'autorisation de liquidations et de ventes au déballage,
- * le récépissé de déclaration d'association,
- * les réquisitions de logement : signature, notification, exécution, renouvellement, annulation et main-levée des ordres de réquisition et actes de procédure divers,
- * les enquêtes de commodo et incommodo : arrêté prescrivant l'enquête, nomination des commissaires enquêteurs et tous actes de procédure,
- * l'incorporation des voies privées dans le domaine public communal :
 - réception des demandes,
 - désignation des commissaires-enquêteurs et ouverture de l'enquête publique,
 - arrêté de transfert.
- * la nomination de commissaires-enquêteurs pour toute enquête publique pour laquelle le président du tribunal administratif n'est pas compétent,
- * les arrêtés prescrivant l'ouverture des enquêtes administratives en vue de l'établissement de servitude de passage des lignes électriques,
- * la réception, l'instruction des demandes relatives aux installations classées soumises à simple déclaration et délivrance des récépissés,
- * les actes relatifs à la police et à la conservation des eaux et à la suppression des étangs insalubres prévus aux articles 103, 111 et 134 du code rural,
- * l'attribution de logement de fonctionnaires,
- * la constitution des associations foncières de remembrement,
- * l'approbation des délibérations, budgets, marchés et travaux des associations foncières de remembrement,
- * la légalisation des signatures sur les documents destinés à l'étranger,
- * la désignation des délégués de l'administration aux commissions communales de révision des listes électorales,
- * l'autorisation de transport de corps.

4°/ des correspondances relatives à la constitution et à l'instruction des dossiers.

5°/ Signature des engagements juridiques relatifs aux budgets des centres de responsabilités relevant de l'autorité du sous-préfet d'arrondissement.

ARTICLE 2 : en cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric LOISEAU, la délégation de signature sera exercée par Mme Hélène ROULAND-BOYER, sous-préfète d'Argelès-Gazost. En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Frédéric LOISEAU et de Mme Hélène ROULAND-BOYER, la délégation de signature sera exercée par M. Galdéric SABATIER, secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 3 : délégation de signature est donnée pour l'ensemble du département, à M. Frédéric LOISEAU, à l'effet de signer les décisions, les arrêtés portant sur des affaires ne relevant pas de Bagnères-de-Bigorre, pris au cours des permanences qu'il sera amené à tenir au niveau départemental, notamment les mesures prévues par le code de l'entrée et du séjour des étrangers et demandeurs d'asile.

.../...

ARTICLE 4 : délégation de signature est donnée à M. Pascal BAGDIAN, attaché, secrétaire général de la sous-préfecture de Bagnères-de-Bigorre, à l'effet de signer tous actes, décisions, correspondances et documents relatifs aux affaires relevant de la compétence de M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet de Bagnères-de-Bigorre à l'exception :

- * des arrêtés ayant un caractère réglementaire,
- * des circulaires et instructions générales,
- * des lettres aux ministres, au préfet de région, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et généraux.

ARTICLE 5 : en cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal BAGDIAN, attaché, secrétaire général de la sous-préfecture de Bagnères-de-Bigorre, délégation de signature est donnée à Mme Bénédicte RECORD, secrétaire administratif de classe supérieure, et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière à Mme Fabienne HUBERT, secrétaire administratif de classe normale, pour les actes suivants relevant :

1°) - de la police générale :

- * délivrance de la carte professionnelle de brocanteur,
- * délivrance des récépissés permettant l'exercice de la profession de brocanteur,
- * délivrance des récépissés et attestations permettant l'exercice de la profession de marchand non sédentaire.

2°) - de l'administration locale :

- * paraphe des registres de délibérations.
- * autorisation des indemnités versées par les communes et syndicats aux receveurs.
- * récépissés de déclarations d'associations.

3°) - de l'administration générale :

- * attribution de logement de fonctionnaires,
- * délivrance des documents d'état-civil,
- * délivrance des documents d'identité et titre de voyage à l'étranger.

4°) - de la certification des ampliatiions et copies conformes

ARTICLE 6 : l'arrêté n° 2007-330-02 du 26 novembre 2007 portant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet de Bagnères-de-Bigorre, est abrogé.

ARTICLE 7 : le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, le sous-préfet de Bagnères-de-Bigorre et la sous-préfète d'Argelès-Gazost sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

TARBES, le 31 décembre 2007

Le Préfet,

Signé : Jean-François DELAGE

Arrêté n°2008004-01

Nomination des membres de la commission de médiation du département des Hautes-Pyrénées

Administration : Préfecture

Bureau : Action interministérielle et solidarité

Signataire : Préfet

Date de signature : 04 Janvier 2008



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

direction
départementale
de l'Équipement
Hautes-Pyrénées

ARRÊTÉ N°
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION
DE MÉDIATION DU DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

LE PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

- Vu** l'article L.441-2-3 du code de la construction et de l'habitation, dans sa rédaction issue de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- Vu** les articles R.441-13 et suivants du même code,
- Vu** la délibération du Conseil Général du département des Hautes-Pyrénées en date du 21 décembre 2007,
- Vu** la lettre de l'association départementale des maires en date du 26 décembre 2007.

Sur proposition du directeur départemental de l'Équipement

ARRÊTE

- Article 1 :** Il est créé dans le département des Hautes-Pyrénées une commission de médiation, conformément à l'article L.441-2-3 du code de la construction et de l'habitation I, chargée d'examiner les recours amiables portés devant celle-ci par les requérants en application du II ou du III du même article.

Article 2 : Cette commission est présidée par Madame Monique PINAUD, Ingénieur en chef des TPE (1er groupe) en tant que personnalité qualifiée. Elle est composée de :

1° Représentants de l'État :

Monsieur le Préfet ou son représentant,
Monsieur le directeur départemental de l'Équipement ou son représentant,
Madame la directrice départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ou son représentant.

2° Représentants des collectivités territoriales :

Un représentant du Conseil général :

Titulaire : Madame Chantal Robin-Rodrigo (conseillère générale du 2ème canton de Tarbes),
Suppléant : Monsieur Frédéric Laval (conseiller général du 3ème canton de Tarbes).

Deux représentants des communes du département désignés par l'association des maires :

Titulaire : Monsieur Yannick Boubée (maire d'Aureilhan),
Suppléant : Madame Maryse Carrère (maire de Lau Balagnas).

Titulaire : Monsieur Rolland Castells (maire de Bagnères-de-Bigorre),
Suppléant : Monsieur Jean-Pierre Artiganave (maire de Lourdes).

3° Représentants des organismes bailleurs et des organismes chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un établissement ou logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale :

Un représentant des organismes d'habitation à loyer modéré ou des sociétés d'économie mixte de construction et de gestion des logements sociaux :

Titulaire : Monsieur Francis Pierre, directeur Clientèle Habitat de l'OPH 65,
Suppléant : Monsieur Bruno Mouchès (SA HLM Promologis).

Un représentant des autres propriétaires bailleurs :

Titulaire : Madame Denise Pons, présidente de l'Union Nationale de la Propriété Immobilière,
Suppléant : Madame Bernadette Danbakli, Union Nationale de la Propriété Immobilière.

Un représentant d'un organisme chargé de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un établissement ou logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale :

Titulaire : Madame Myriam Puyo (directrice du Centre d'Insertion pour le Logement Urbain des Milieux Défavorisés),
Suppléant : Madame Marie-Hélène Bouygues (directrice d'Atrium FJT).

.../...

4° Représentants des associations de locataires et des associations agréées dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées oeuvrant dans le département :

Un représentant d'une association de locataires affiliée à une organisation siégeant à la commission nationale de concertation :

Titulaire : Madame Claire Desgardin (Confédération Syndicale des Familles),
Suppléant : Madame Colette Steinbach (Confédération Nationale du Logement).

Deux représentants des associations agréées dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées oeuvrant dans le département :

Titulaire : Monsieur Joël Kersale (Union Départementale des Associations Familiales),
Suppléant : Madame Marie-José Assie (Centre d'Information des Droits de la Femme).

Titulaire : Monsieur Jacques Aliqui (association Albert Peyriguère),
Suppléant : Madame Claire Hochedel (association des Cités du Secours Catholique).

Article 3 : Les membres sont nommés pour une durée de trois ans, renouvelable une fois. A la demande des instances qui y sont représentées, la composition de la commission peut être modifiée pour tenir compte des changements intervenus dans ces structures. En cas d'absence, les membres titulaires sont suppléés par les membres désignés à cet effet dans le présent arrêté.

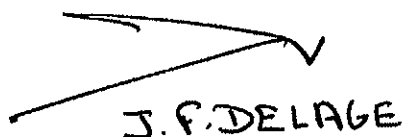
Article 4 : Le secrétariat de la commission, auquel sont adressés les recours, est assuré par la direction départementale de l'Équipement - Secrétariat de la commission de médiation - 3 rue Lordat - BP 1349 - 65013 Tarbes cedex.

Article 5 : La commission se réunit en tant que de besoin sur convocation du secrétariat.

Article 6 : Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental de l'Équipement, chacun en ce qui les concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 4 Janvier 2008

Le Préfet,


J.F. DELAGE